

Deuze: 1777

Cailleau contre les  
pisseurs de ST Florent.

18/04/99 Riponse - 1-4-99 -  
au courrier du 26.3.99  
Cinfo Veronique ROUSSEAU -

\* Quid non mortalia pectora cogis  
auri sacra fames

A quoi ne forces-tu pas le coeur de l'homme,  
faire maudite de l'or.

Virgile Joncide . line III

Dans ton texte Il est écrit :

auri sacra fames quid non mortalia  
cogis (2e page lignes 20-21)

Il manque le mot pectora  
la phrase a été coupée en deux -  
et donc les deux parties inversées par le  
copiste veut donner :

(ou celui qui cite de mémoire d'une manière  
exacte etc honnête)  
faim maudite de l'or , A quoi ne  
forces-tu pas l'homme

pectora = (le mortel)  
poitrine entrailles = coeur

mot oublié (il s'agit du langage vieillesse)

## SENECHAUSSEE DE SAUMUR.

Document des archives de la Préfecture de Maine & Loire. A 3743. De Me Louis TESSIER et Me Etienne CLEMENT.

En annexe : Ce document daté du 23 mars 1777 relate des différends entre les paysans laboureurs de DENEZE et les prieurs et religieux de SAINT-FLORENT. Le *defendeur*, dans cette procédure, est Jacques CAILLEAU, DENEZEEN, laboureur.

Dit devant vous le Président sénéchal lieutenant général au siège de la sénéchaussée, ville et ressort de SAUMUR.

**Jacques CAILLEAU, laboureur**, défendant <sup>seur</sup> aux fins de la requête répondue d'ordonnance du scellé le même jour et de l'exploit donné en conséquence par COUTELET, Huissier du dix octobre dernier sur lequel la présentation a été faite le dix neuf novembre suivant.

### **Les prieurs et religieux de SAINT-FLORENT, demandeurs.**

Que l'acharnement des religieux de SAINT-FLORENT, sans cesse persécutant des pauvres laboureurs et gens faibles, pour un prétendu droit de terrage, ils n'ont point de relâche qu'ils ne soient parvenus à leurs fins. Les voit-on jouer le même rôle auprès de gens riches, et en état de soutenir leur ridicule contestation, un délai ? funeste qu'ils ont fait les a rendu un peu discrets. Ils se vengent donc sur les malheureux paysans dans l'espoir sans doute de retrouver chez eux le temps d'ignorance qui les a mis en possession des biens immenses qu'ils possèdent, et de les faire souscrire aveuglement à leurs volontés. Ne leur suffit-il donc pas d'avoir plus que leurs biens que leur état n'exige, faut-il encore qu'ils augmentent (FIN PAGE 1) leurs revenus par des entreprises téméraires et l'obstination la plus caractérisée.

Ladite obstination parce qu'enfin, que leur importait s'ils avaient des titres et probation des droits qu'ils veulent exposer ; que leur importait dit-on de les montrer et de les mettre pour les yeux de la Cour, autant de fois ils ont eu de changer de batterie. La prescription leur apparut d'un secours invincible. Ils l'ont embrassée avec force et fiers de cet appui, ils ont recommencé à plaider. Il faut donc aussi renouveler d'efforts pour les malheureux qu'on veut opprimer qui ne demandent qu'une justification du droit qu'on veut exiger d'eux. peut-on leur faire un crime de cette conduite d'honnêteté et la délicatesse ne semble, croient-ils, pas faire un devoir aux religieux de SAINT-FLORENT de souscrire à une réquisition

\* aussi sensée. Auraient-ils dû même attendre qu'elle leur eût été faite, auri sacra fames quid non matalia cogis qu'il serait agréable pour ces religieux de pouvoir plaider encore au grand Conseil, d'intimider de leur pouvoir et de leur crédit les tristes victimes de leur despotisme, de les effrayer par le coût considérable d'une procédure longue, effrayante. Mais les temps qu'ils regrettent sans doute sont changés. Deux arrêts rendus par la sagesse invariable de nos Roys ont mis fin aux prétextes dont ils se servaient, l'un rendu en mil six cent quatre vingt quatorze, et l'autre en mil sept cent trente neuf, ont renvoyé par devant les (FIN PAGE 2) juges des lieux, les assignations données au grand Conseil. Et les religieux qui n'aiment pas l'oisiveté en fait de réclamation de droits, depuis quelques années, ne cessent de faire donner des assignations pour le terrage. Examinons s'ils sont fondés.

## FAITS ET MOYENS

Les religieux de SAINT-FLORENT nous ont donné leur requête le (sans date) de l'année dernière et nous ont exposé qu'ils sont en droit et possession sur différents cantons de la paroisse de DENEZE de percevoir le sixte, le terrage et notamment sur les lieux qui y sont désignés, plus particulièrement, et qu'ils ont plus augmenté que diminué. Plusieurs particuliers ont refusé cette année, pour la première fois, de payer le terrage, que c'est une mutinerie condamnable qui les met dans le cas de recourir à votre justice, et de conclure, par forme de complainte, à ce que Jacques CAILLEAU, soit condamné de la payer à l'avenir, et qu'il vous plût « de » les maintenir dans leurs droit et possession. Celui-ci n'a pas été le seul à qui on ait fait une demande aussi dérisoire, dix autres particuliers sont subit le même sort. S'ils sont venus se consulter, la complainte a parû une voie nouvelle, jointe aux autres moyens qu'on peut faire valoir et ces moyens sont bien simples. Il ne faut que du raisonnement étayé « sur » des principes les plus ordinaires.

Il y a vraiment de la finesse dans la procédure (FIN PAGE 3) que tiennent aujourd'hui les bénédictins et « à » voir leurs idées?, il nous est plus facile d'approuver une possession que de montrer ses titres. Pourvoyons-nous en complainte. Où ira notre possession. Nous la prouverons et, dès lors, nous aurons un titre acquis par cette voie. On convient que l'ordonnance de mil six cent soixante sept admet la voie de la complainte pour tous les droits d'aller au nombre desquels l'annotateur met ce champart.

Mais malgré cela, la preuve de la possession n'est pas ordonnée de la même façon qu'elle est demandée, mais les défendeurs n'entendent point contester avoir payé en quelque année, mais c'est par erreur et par une suite des craintes qu'on leur a inspirées, et cette perception de la part des bénédictins ne peut leur être d'un grand poids, s'ils justifient pour la maintenue qu'ils demandent de la réalité et de l'existence de leurs terriers ou cueillerets.

Deux arrêtés rendus, l'un le cinq mars mil sept cent dix huit contre les habitants de TREVES et de NEUVILE ? en faveur de monsieur DE GUISE, l'autre le vingt sept janvier mil sept cent trente sept , ont jugé la maintenue en faveur des seigneurs qui réclamaient le champart, mais les maintenues ainsi que l'observe DENIZART, n'ont été accordées que conformément aux cueillerets qu'ils ont représentés. C'est en effet, ajoute cet auteur, le cueilleret qui doit déterminer la possession. Et, s'il ne faisait pas une mention détaillée des héritages sujet au champart sur tous les héritages de l'enceinte de la seigneurie, il faudrait avoir recours aux terriers qui doivent indiquer ceux qui sont sujet au champart. On convient que les religieux (FIN PAGE 4) ont perçu ? quelque fois, mais cette perception ne peut être un titre pour eux. C'est ce qu'il faut démontrer cependant.

Nous n'avons point à examiner, ici, la différence du champart que réclament les bénédictins, s'il est seigneurial ou foncier, parce qu'on pense bien qu'ils n'en connaissent pas eux-mêmes la dénomination. Mais le champart ,simplement dit, étant une charge onéreuse et différente du simple coût, il faut, d'après tous les auteurs, quand le seigneur le demande, avec ceux ou comme seigneuriaux tenant lieu de ceux qu'ils soient établi par des titres, ou au moins par des actes de possession suivis, qui supposent les titres et y suppléent parce qu'on admet point des droits seigneuriaux onéreux et extraordinaires s'ils ne sont établis par des titres solides et authentiques.

Cette jurisprudence a été celle de tous les temps et la seule parce qu'elle est juste et fondée, que les bénédictins, n'ayant jamais voulu adopter aux propositions réfléchies qui leur ont été faites sur ce point, ils n'ont exposé qu'une vive résistance en soutenant qu'ils n'étaient pas forcés de montrer des titres, qu'une longue possession leur servait, qu'enfin ils avaient prescrits.

Quand on leur a dit que ce langage n'était pas celui dont les honnêtes gens se servaient, a-t-on eu grand tort .

Quoi avoir des titres et ne pas les montrer, s'arroger un droit qui n'existe pas, y donner lettre ? par des entreprises que l'appât de loi ? peut seul exister, c'est ce qui ne se conçoit pas, et ne le concevra jamais. Mais on va plus loin, on leur dit que n'eussent-ils que des déclarations isolées, il faudrait toujours en revenir aux titres primordiaux, ou accessoires à ceux qui y valaient ? (FIN PAGE 5).

Mille possessions, faux titres, c'est, ici, le cas de l'application plus que jamais, parce qu'enfin pour pouvoir opérer une juste possession capable de donner l'existence à la prescription, il faut que la bonne foi en soit la base. Ou comment cette bonne foi pourrait-elle se supposer si la perception d'un droit onéreux et exorbitant et même extraordinaire n'a d'autre fondement qu'une hardiesse effrénée, et une soumission trop aveugle que la crainte des procès a perpétué dans l'ignorance et une espèce de capacité. Enfin cette indue possession ne peut s'opérer un droit réel. On ne peut acquérir par la prescription que, « RESIN COMMERCIO POSITAS » tout ce qui n'est pas de droit commun et n'a lieu que par des concessions adéquates ? ne peut être rangé/classe.

*dans cette*

Voudrait-on nier que le terrage, lors qu'il est dû, ne doive son existence à une concession. Ce serait le comble de l'absurdité, et l'excès de l'illusion. Et ce qui rendait la cause des champarteurs dans les arrêts cités. D'autant plus favorable, c'est que les seigneurs réclamaient le droit parce qu'il leur avait été accordé par leurs sujets pour l'estimation d'autres droits, et par composition. Ce qui fut justifié. Voilà pourquoi les faits de possession furent admis, et encore, sur la représentation de leurs cueillerets.

Ses bénédictins ne veulent point entendre toutes ces différences. Ils disent à haute voix, nous possédons « AMINO DOMINI OU VICE-VERSA ». Cela nous est égal. Nous ne voulons faire aucune justification. Nous n'avons aucune communication à donner. Que nous ayons des titres, que nous n'en ayons point, nous sommes en possession et nous exigeons le droit.

Ou sa..... que dans des écritures signifiées en pareille matière, ils eurent, aujourd'hui *si duis aut* (FIN PAGE 6) moyens, ils ne craignirent pas d'assimiler le champart à une rente foncière qu'on pouvait prescrire et acquérir par cette voie, mais au moins, un seigneur qui réclame une rente qui lui est due, qui en a été servi, a le soin et l'ordonnance celui « qui » enjoint de faire signifier copie de ses titres sur lesquels il appuie sa demande, et il l' a réclame sans titres.

Il signifie un extrait du livre journal ou terrier qui fait foi ou fait présumer des droits qu'il peut exercer, et qu'il exerce réellement. C'est une maxime vulgaire au palais que toute ces demandes et l'ordonnance de mil sept cent soixante sept en a une disposition formelle. Et le demandeur doit signifier en tête de son exploit, la cédule ou copie pour extrait des titres qui appuient sa demande.

Sans doute les règlements, les ordonnances ne sont pas faits pour les bénédictins. Ils ne s'y soumettent qu'autant qu'il complaît. Et rarement Ils croient le devoir faire. Nous les entendons déjà faire « que discutez-vous ». Nous nous sommes opposer, voire, niez-vous notre possession. Quand l'instance sera liée au péritoire, vous argumenterez de titres et alors nous vous répondrons.

Et bien nous prenons le devant et nous disons que votre possession ne peut nous servir, nous convenons vous avoir payé un droit inusité, un droit incertain, enfin un droit onéreux et extraordinaire. Nous l'avons fait inconsidérément, ignorant et la réalité et la justice de vos titres. Nous avons suivi votre foi, et ne croyons pas que vous puissiez faire payer ce qui ne vous est pas dû. Un autre jour nous éclairc. Nous sortons de l'assoupissement où vos séductions nous retenaient. Nous avons porté de justes plaintes aux magistrats et nous les supplions de les accueillir avec bonté.

Nous ne leur demandons rien d'injuste et nous ne leur proposons que d'ordonner la justification des droits qu'on veut nous faire payer. Si votre qualité de religieux de SAINT-FLORENT (FIN PAGE 7) suffit pour percevoir le terrage, voyons-le. Où sont les concessions. Que les temps sont changés. Les premiers disciples de SAINT-BENOIST n'allaient point insulter le peuple et le mettre à des contributions injustes. Nous disons injustes, parce qu'on n'hésite jamais à prouver sur quoi on fonde une prétention, dès qu'elle ne peut être mise en doute. CAILLEAU possède quelques domaines tranquillement et, à peine, peut-il y trouver une subsistance annuelle. Il a osé recourir à la justice pour faire proscrire une demande dont il veut connaître le fondement.

Ainsi, par toutes ces raisons et autres, qu'il réserve de déduire en temps et lieu, il voulut à ce que, sans avoir égard à la demande en complainte des prieurs et religieux de l'abbaye de SAINT-FLORENT, Il nous plaise ordonner que les demandeurs justifieront des cueillerets qui constatent leur possession, et le terrier, en tout événement, renvoyer ledit CAILLEAU de la demande, afin de paiement de terrage comme d'une demande non justifiée offrant toutefois, de payer à l'avenir

sur la représentation des titres qui constituent ce prétendu droit, il demande les dépens sous toutes réserves de droits. Arrêté à SAUMUR, le 11 janvier 1777.

Fait à la requête de Mr Louis Thomas TESSIER, premier ? en sièges royaux de SAUMUR et de Jacques CAILLEAU,----- en tant du libel ? ci-dessus et des autres parties à Mr Etienne CLEMENT, premier ? des bénédictins de SAINT-FLORENT avec déclaration que ledit CAILLEAU est opposé au jugement par défaut contre lui, surpris, le huit janvier dernier, protestant de tout ce qui est à protester s'il était passé outre au préjudice des présentes dont acte.

LOUIS TESSIER.

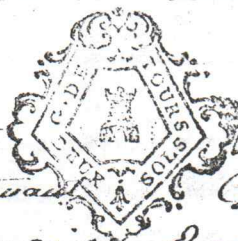
Pour copie signifiée à Me CLEMENT, le 23 mars 1777.

ETIENNE CLEMENT.

*Transcrit* à DENEZE, le 31 janvier 1999.  
ELIANE. @.

Officié le 25 may 1777

3748



seuechautée

Del Devant vous Messieurs de president  
foucault lieutenant General au siege de la  
seuechautée Ville Erreort de launus.

Copies



Jacques failleau laboureur de fuidans sur  
sur de la requête respondue d'ordonnance du  
sielle le même jour Et de  
L'exploit donné en conséquence par le notaire  
huissier du dix octobre dernier sur lequel la  
presentation a été faite le dix neuf novembre  
suivant.

Clement

Les Brieux Et religieux de saint florent  
Demandeurs.

quelacharrément des Religieux de saint  
florent; sans cesse persécutant des pauvres  
laboureurs, Euxes foibles pour vuyre leurs droits de  
terrage; sans voir point de relâche qu'ils ne soient  
parvenus à leurs fins; les voit sur leurs terres  
dehors auprès de gens riches; Et eultat de suite leurs  
ridicules contestations non deffay furettes qu'ils ont  
fait les arrendes vuyre des vuyres ils d'aveugant  
doux sans les malles au vuyre; dans l'effroy  
sans doute d'aveu de tous chers Eux les temps  
d'ignorance qui les ont mis en possession de biens  
immenses qu'ils possèdent et de les faire  
souffrir aveuglement à leurs volontés; ne leur  
suffit il donc pas d'avoir plus que leurs biens et  
leur Etat mépris; faut il encore qu'ils augmentent

*[Signature]*

Leur revenu par des Entreprises Teneuses  
Et l'obtention de plus Caractérisés.

oudit obtention par ce qu'en fin que. Leur  
jurisdiction s'ils avoient des titres et probatifs des  
droits qu'ils veulent Exercez qu'au lieu qu'ils ont  
dit ou d'iceux montrés Et d'iceux mettre pour les yeux  
de la foule autant de fois qu'ils en ont Et en  
interpellés autant de fois ils ont Echanger de  
Batterie la prescription leur apparue d'un secours  
inévitable s'ils ont Embrassés avec force, Esprit  
de foy appuyés ont recommencés à plaider, il faut  
donc aux renouvelés de foy pour les malheureux  
qu'on veut opprimer qui ne demandent qu'une  
justification du droit qu'on veut Exiger d'eux, —  
peut-on leur faire un crime de cette Conduite,  
d'honnêteté Et la délicatesse ne feroient-ils  
pas faire voir aux Religieux de Saint  
florant de souscrire avec requition aux sous  
auroient-ils dû même attendre quelle leur eut  
été faite auri Sacro James quid non martialis  
Cogit qu'il seroit agréable pour les Religieux de  
pouvoir plaider encore au grand Conseil, —  
d'ultimedes de leur pouvoir Et de leur Credit les  
cités victimes de leurs despotismes de les Effrayer  
par le fait considérable d'une procédure l'ouge  
Effrayés, mais les temps qu'ils regretent sans  
doute font ils aigir d'eux arrêtés rendre par la  
fugitive invariable de un d'ays ont mis fin aux  
protestes dont ils se servoient, l'un en un mil  
six cent quatre vingt quatre, Et l'autre en un  
sept cent trente un ont renvoyés par devant les



Juger des lieux  
au grand conseil  
n'aimeut pas  
Reclamations de droits de puis quelques années  
Cesant de faire donner des assignations pour les  
terrages, pascimour s'ils sont fondés.



faits Et moeurs  
Les Religieux de saint flarant vous ont donné  
leur requête le del'année  
derniere. L'eux ont exposé qu'ils sont l'endroit Et  
possession des differants Cantons de la paroisse de  
Deuaz, de parrivois les septes terrages et notamment  
des lieux qui y sont designés plus particulièrement  
Et qu'ils ont plus augmentés que diminués plusieurs  
particuliers ont refusés cette année, pour la  
premiere fois de payer les terrages, que C'est une  
maintenir condamnabile qui les met dans le  
Cas de recourir a votre justice, Les Conclure  
par forme de complainte au que Jacques  
Caillaux fut condamné de la payer a l'avenir, Et  
qu'il vous plait les maintenir dans leur droit Et  
possession.

Celui cy n'est pas Et le seul a qui on ait fait une  
demande, aussi de voir, de p autres particuliers  
ont suby l'ancien droit ils sont venus se soumettre, la  
Complainte a partie une voye nouvelle, jointe avec  
autres moyens qu'on peut faire valloir Et C'est  
moyens sont bien simples, il ne faut que des  
raisonnement Etayés des principes les plus  
ordinaires.

Il y a vrayement de la finesse dans la procedure



que tenant aujourd'hui le benedictin Envoiez leurs  
j'dées, il nous est plus facile de prouver une possession  
que d'auventes de titres, pour vous nous En supplante  
ou une autre possession nous l'approuver, Et en  
Ces vous avons vu titres acquis par cette voie, —  
ou pour voir quel'ordonnance de mil six cent  
soixante sept admet la voie de la supplante pour  
tous les droits de l'abbaye de plusieurs de quels  
d'ancienneté met le Bampart, mais malgré cela  
la preuve de la possession n'est pas ordonnée, de la même  
façon qu'elle est demandée, mais les défendeurs  
n'ont point contesté avoir payé, et qui a été  
mais c'est par Erreur En preuve faite de la vérité  
qu'on leur a juré, Et cette perception de la part  
des benedictins n'est pas leur Et c'est un grand point,  
s'ils ne justifier pour la maintenance qu'ils demandent  
de la réalité de l'existence de leur territoire ou  
Cueillottes.

D'après ce que l'on a vu le cinq mars mil sept  
cent dix huit Contre les habitants de trénav, Et de  
neuve En faveur de nous en de quinze l'entre le  
vingt sept janvier mil sept cent trente sept ont jugé  
la maintenance En faveur des seigneurs qui se laissent  
le Bampart, mais par maintenance ainsi que l'observe  
de l'abbaye n'est Et c'est à voir de ce que conformément  
aux Cuillottes qui n'ont représenté C'est En effet  
ajouté cet auteur, le Cuillotte qui doit déterminer la  
possession. Si il n'est pas par une mention détaillée  
des héritages sujets au Bampart sur tous les  
héritages de l'ancienne de la seigneurie, il faudroit  
avoir recours aux titres qui doivent juger ceux  
qui sont sujets au Bampart ou pour voir quel'ordonnance

ont pareux quelques fois mais cette perception ne  
peut être validée pour eux c'est ce qui fault démontrer  
Espeu de motifs.

vous n'avez point d'Espérance jey la différence de  
Champart que reclement les benedictins, s'il est  
seigneurial, ou fief, parce qu'on pense bien qu'ils  
n'en feroient pas eux mesmes la denomination,  
mais le Champart simplement dit étant une charge  
ou servitude différente du simple cens, il faut d'après  
tous les auteurs quant les seigneurs le demandent avec cens  
ou fief seigneurial tenant lieu de cens qu'il soit  
Establi par des titres au moins par des actes de possession  
finis qui supposent les titres, Et y suppléent par quoy  
admet point de droits seigneuriaux, ou cens Et  
Extraordinaires s'ils ne sont Establis par des titres  
solides et authentiques.

Cette jurisprudence a été celle de tous les temps, Et  
la seule, parce qu'elle est justifiée, que les  
Benedictins n'ont jamais voulu adopter aux  
propositions respectives qui leurs ont été faites sur ce  
point, ils n'ont exposé qu'une vive résistance, en soutenant  
qu'ils n'étoient pas obligés de montrer des titres, qu'ils  
longue possession leur en servoit, qu'enfin ils avoient  
préservé.

quand on leur a dit que celuy qui n'estoit pas celui  
dont les hommes d'armes se servoient à tout en grand tort  
quoy avois des titres, le n'est pas les moines, farrages, vendus  
qui n'estoit pas, y donne l'extra par des Entrepreneurs que  
l'appas de leur part doul Epistes, c'est ce qui n'est pas  
pas, et ne le pourra jamais, mais on va plus loing  
ou leur dit que neussent ils quedes déclarations solides  
faudroit toujours en venir aux titres principaux, ou  
au moins à ceux qui y servent.



Nulla possessione fauorata C'est j'ay le cas de l'application  
plus que jamais, parce qu'en fin pour prouuer opposer  
Juste possession capable de donner l'existence a la  
prescription, Il faut que la bonne foy en soit la base  
ou Commençement Cette bonne foy pour est elle foch posée  
la prescription d'endroit bon sens et l'arbitraire Et même  
Extraordinaire et d'autres fondement qu'une hardiesse  
effranchie, Et une commission trop aveugle, que la crainte  
des procès a perpetuée dans l'ignorance, Et mesmes  
de captivité, En fin cette Justice possession ne peut  
opposer endroit réelle, ou ne peut acquerir par la  
prescription que, Res in Commercio positae tout  
ce qui n'est pas d'endroit commun de la biens par des  
Concessions ad hoc ne peut être rangé dans cette classe,

Vous dirait on bien que le terrage lors qu'il est dû, ne  
doive pour Existence avec Concession Cederoit le semblable  
de l'absurdité, Et l'oppression de l'illusion, Et ce qui rendoit  
la cause des deux parties dans les arrêts cités, —  
d'autant plus favorable, C'est que les figures, —  
de la même loi ne peut parce qu'il leur voit et accordé  
par leurs sujets pour l'obtention d'autres droits,  
Et par composition ce qui fut justifié, voilà pour  
quoy les faits de possession furent admis, Et encore  
de la représentation de leur Conseil.

Sur la benediction nous cellant point Est ce de toutes  
Ces différences j'ay dit en la suite voir, nous posséder  
aucuns douz ou vice versa. Cela nous est égale,  
nous ne voulons faire aucune justification nous  
n'avons aucune communication a donner que nous  
ayons destituee que nous ne ayons point nous sommes  
la possession et nous. Et pour le droit.

ou si la parole qu'on a des Ecritures signifie En  
pareille matière, j'ay meurt aujourd'hui d'auddy faduisant

3

moyens, ils ne craignent pas d'attirer la compassion  
mémorable de ceux qui leur pourroit prescrire et acquiescer  
par cette voie, mais au moins un sieur qui reclame  
venerable qui luy est d'iceux qui En a Esté Servy, a le sçavoir, Et  
l'ordonnance Celuy Enjoint de faire Signifier Copie  
de l'estimer sur laquelle il appuye sa demande, Et il la  
reclame sans titre, Il signifie un Extrait de livres  
Journal ou terrain qui fait soy ou fait presumer des droits  
qu'il peut Exercer, Et qu'il Exerce réellement. C'est une  
manière vulgaire au pöllain que toutes demandes Et  
l'ordonnance de nul d'iceux Contrepointe sept En une  
disposition formelle. Le demandeur doit signifier En l'este  
de son Explot l'accusé ou Copie par Extrait de l'este qui  
appuyent la demande.

sans doute les règlements les ordonnances ne font pas  
fait pour la benediction des uns de formant que l'autant qu'il  
complaint, En rarement Il croient le devoir faire nous les  
Entendons de ja faire que discuter vous nous formant  
au pöllain nié vous notre possession, quant l'instance  
sera liée au pöllain vous argumenter de titres de l'este  
vous vous reprochez.

Et bien vous prions le devant Enourd d'iceux que votre  
possession ne peut vous servir, nous souvenons vous avoir  
payé vudrait Justice, vudrait Justice, En fin vudrait  
ou vudrait Et Extraordinaire, nous d'avoir fait Justice  
Incontinentement Ignorant Et la bonté de la Justice de vos  
titres, nous avons suivi votre foy, Et ne croyons pas que  
vous partie faire payer ce qui ne vous est passé un autre jour  
nous de l'este, nous d'iceux de l'assoupissement ou vos  
fédérations nous notaient nous autres portés de Justice  
plaintes au magistrat Enourd les Supplions de les accueillir,  
avec bonté.

Nous ne leur demandons rien d'icelle, nous ne leur  
proposons que d'ordonner la justification des droits qu'on veut  
nous faire payer par votre qualité de religieux de St. Gerant

3



Suffit pour prouver le terrage voyez le souloit les  
 Concessions que les temps sont - ban q'en les premiers descript  
 de saint Benoist n'alloient point multes la payables Et les melles as  
 des Contributions injustes nous ditons injustes, parce qu'on  
 ne jeta jamais approuves sur quoy on fonde une protestation  
 de quelle nature peut Etre mise. En outre, Bailleau possede  
 quelques domaines tranquillement Et ainsi peut-il y  
 trouver une subistance annuelle, Il a été recouru a la justice  
 pour faire proscrire une demande dont il veut Connoître  
 le foidement.

Il y a par toutes ces raisons Et autres qu'il reserve de  
 deduire. Entant qu'il Couloit a ce que sans avoir Egard a  
 la demande En forme plainte des prieurs Et religieux de  
 l'abbaye de saint Florent, Il vous plaise ordonner que les  
 demandeurs justiffiroint des faillances qui Constituent  
 leur possession Et l'extinction ou doit de rit les heritages qui  
 pretendent fuir le terrage, Entant Evènements, nous voyez les  
 faillances de la demande afin de payement de terrage Comme  
 d'une demande non justiffie, et offrant toutes fois le paye a  
 l'avenir des lors protestation de titres qui Constituent le  
 pretendu droit, Et il demande les depens sans toutes reserves  
 de droit. acte du 11 Janvier 1777

Soit a la requete de Monsieur le Comte de Sigenoy  
 de fauville Et de Jacques Bailleau Officiers tant du label cy dessus  
 Et des autres parties au Sieur Etienne Clement p<sup>re</sup> de la benedictine  
 de st Florent avec declaration que ledit Bailleau est appelté  
 au jugement par des offaults Contre luy surpris le huit  
 Janvier dernier, protestant de tout ce qui est protesté  
 s'il étoit passé outre au prejudice des protestations actés

*T. T. T.*

Bonne Loppie signiffiee a Monsieur Clement p<sup>re</sup> de 23  
 May 1777. / *[Signature]*